

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le - 9 MAI 2023

ID : 081-218101459-20230509-2023_27-AR



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Chemin des Cassarous et chemin de Dalbis
Interdiction de circuler sauf riverains et engins agricoles

N°2023_27

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation chemin des Cassarous et chemin de Dalbis,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sauf riverains, engins agricoles et services publics aux chemin des Cassarous pour la portion comprise entre la route de Sours et le chemin de Dalbis et chemin de Dalbis.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront apposés sur les lieux. Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN**

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 09 mai 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le ... 9 MAI 2023 ... publié le ... 9 MAI 2023 ... et/ou notifié à l'intéressé(e) le ... 9 MAI 2023, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.